



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Métropole de Lyon**  
**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**  
**Arrêté temporaire n°189-2022**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Centre-Village**

**Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par l'association « les classes en 2 » en date du 01<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Considérant** qu'un défilé est organisé au centre du village pour célébrer « les classes en 2 », il y a lieu de ce fait de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours emprunté par le défilé afin de sécuriser le cortège et permettre le passage des chars.

**Arrêtent**

**ARTICLE 1.** – La circulation de tous les véhicules sera interdite le **dimanche 18 septembre 2022** dans les rues suivantes, en fonction de l'avancement du défilé :

**Avenue Gambetta → Place Général de Gaulle → Avenue Victor Hugo**  
**→ Place de la République → rue Reynier → rue des Monts d'Or**  
**→ place Général de Gaulle → Avenue Victor Hugo → Place de la République → rue**  
**Touchagues → rue Reynier**

**ARTICLE 2.** – La police municipale de Saint Cyr au Mont d’Or se chargera de bloquer ou de dévier la circulation des véhicules suivant l’avancement du défilé.

**ARTICLE 3.** – Les routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du cortège.

**ARTICLE 4.** – Le stationnement sur le **parking de la Source** sera interdit à tous les véhicules afin de permettre le déroulement des animations des classes en 2 ainsi que le stationnement des chars :

**Du 17 septembre 2022 à 22h au 18 septembre 2022 à 16h.**

**ARTICLE 5.** – La mise en place de la signalisation sera assurée par la police municipale et l’association « les Classes en 2 » devra s’assurer que celle-ci ne soit pas déplacée ou enlevée.

**ARTICLE 6.** – Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant et susceptible d’être mis en fourrière.

**ARTICLE 7.** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Classes en 2 – Monsieur GUILLOT – 65 montée des Balmes – 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D’OR,
- Métropole Grand Lyon – Service voirie
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limonest qui avec messieurs les policiers municipaux de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d’Or sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 13/09/2022

Le Maire,  
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 13/09/2022  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives